

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

N°2021 - 0400 /MPBFG /AMB/PC/OWJ

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des Autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les mines antipersonnel, et à l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, le rapport du Burkina Faso au titre de l'article 7 de ladite Convention.

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des Autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les mines antipersonnel à Genève, les assurances de sa haute considération.

jm

PJ. : 01

Genève, le

11 NOV. 2021

**UNITE D'APPUI A L'APPLICATION DE LA
CONVENTION SUR LES MINES ANTIPERSONNEL**

Chemin Eugène-Rigot 2C - CP 1300 - 1211

E-mail : isu@apminebanconvention.org

GENEVE



Formule B Stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque Etat partie présente au Secrétaire général... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées"

Etat [partie]: BURKINA FASO Renseignements pour la période 25/08/2021 au 25/08/2021

1. Total des stocks de mines antipersonnel

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
NEANT	RAS	RAS	RAS
TOTAL			

2. Stock dont l'existence était précédemment ignorée, découverts des délais prévus (Action n°15 du plan d'action de Nairobi)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
NEANT	RAS	RAS	RAS
TOTAL			

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Article 7, paragraphe 1 «Chaque Etat partie présente au Secrétaire général... un rapport sur :

- b) Les types et quantités et, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées
Pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien c'elles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3»

Etat [partiel]: **BURKINA FASO** _____ Renseignements pour la période **25/08/2021** _____ au _____ **25/08/2021** _____

1a. Renseignement obligatoires: Mines conservées pour la mise au point de technique et pour la formation (art. 3 par. 1)

institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignement supplémentaire
NEANT	RAS	RAS	RAS	RAS
TOTAL				

1b. Renseignements facultatifs : (Action n° 54 du plan d'action de Nairobi)

Objectif	Activité/projet	Renseignements supplémentaires
	NEANT	(Description des programmes ou activités, leurs objectifs et les projets accomplis, les type de mines, les s'il y a lieu etc.) «Renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques» et renseignements «sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation».

NOTE : Chaque Etat partie devrait fournir des renseignements sur ses plans et ses activités futures. S'il y a lieu, il conserve le droit de modifier ces renseignements à tout moment.

Formule E Etat des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque Etat partie présente au Secrétaire général... un rapport sur :

- e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel. "

Etat [partie]: BURKINA FASO Renseignements pour la période 25/08/2021 au 25/08/2021

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	Etat (indiquer sur le programme "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
NEANT	RAS	RAS

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque Etat partie présente au secrétaire général... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4"

Etat [partie]: BURKINA FASO Renseignements pour la période 25/08/2021 au 25/08/2021 1.
Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
NEANT	RAS	RAS	RAS
TOTAL			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
NEANT	RAS	RAS	RAS
TOTAL			

Formule J

Autres questions pertinentes

Remarque : Les Etat parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect de l' application de la convention autres que celle que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les Etat parties sont encouragées à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leurs réadaptions et leurs réintégrations sociales et économique.

Etat [partie]: BURKINA FASO _____ Renseignements pour la période 25/08/2021 _____ au 25/08/2021 _____

Au cours de la période écoulée, aucun stock de mines antipersonnel conventionnelles n'a été enregistré sur toute l'étendue du territoire.